



Signataire : Jean-Marc Guinchard

Date de dépôt : 12 juin 2024

Question écrite urgente

Accès aux prestations complémentaires : pratiques cantonales en matière d'information et de demande

Lorsque leur rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou de l'assurance-invalidité (AI), ajoutée aux autres revenus déterminants, ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux, les rentiers qui résident en Suisse ont droit à des prestations complémentaires (PC). Ils doivent déposer une demande à cet effet. Le canton examine leurs besoins et leur droit aux prestations sur la base des justificatifs de revenus et de fortune.

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) indique qu'il incombe aux ayants droit de faire valoir leurs droits en déposant des demandes auprès des organes compétents. Cependant, les assureurs et les organes d'exécution sont aussi légalement tenus de renseigner les personnes intéressées de manière adéquate et systématique sur leurs droits aux PC (art. 27 LPGA et art. 21, al. 3, LPC).

A chaque première décision de rente AVS ou AI, les personnes concernées sont informées de leur potentiel droit aux PC et du déroulement de la procédure de demande. Des informations leur sont ensuite communiquées au moins tous les deux ans, en même temps que l'adaptation des rentes. Les organes d'exécution ont à leur disposition divers outils et canaux d'information, comme les journaux officiels, les annonces publiées dans des quotidiens, les affiches dans les communes, ainsi que leur site internet qui comporte des informations complémentaires, des mémentos, des FAQ et des aides au calcul.

Ils peuvent également collaborer avec des organisations telles que Pro Senectute ou Pro Infirmis. Les organes cantonaux des PC dispensent des conseils gratuits aux bénéficiaires de rentes et à leurs proches. Dans les

agences AVS locales, auprès des services de consultation sociale proposés par les communes et de Pro Senectute ou Pro Infirmis, les bénéficiaires de rentes peuvent également bénéficier d'un conseil et d'un soutien individuel et concret, par exemple pour remplir les formulaires de demande ou d'autres tâches administratives.

En 2023, deux interventions parlementaires ont eu pour thème le non-recours aux prestations complémentaires. Le 4 mai 2023, la conseillère nationale Barbara Gysi a déposé la motion 23.3571 « Garantir un accès égalitaire aux prestations complémentaires à tous les retraités ». Pour prévenir la pauvreté à l'âge de la retraite, la motion demande notamment que le Conseil fédéral introduise une réglementation qui permette aux cantons de prendre l'initiative d'informer les bénéficiaires potentiels de PC pour déterminer s'ils ont éventuellement droit aux prestations. L'objectif est que le seuil d'accès aux prestations complémentaires soit bas et que l'accès à ces prestations soit identique pour toutes les personnes concernées. Il s'agit de passer d'une obligation des bénéficiaires de rentes de rechercher l'information à une obligation de l'administration de la leur fournir.

Il est proposé que les cantons s'inspirent notamment de la détermination du droit à une réduction individuelle des primes pour informer activement les ayants droit aux PC sur la base des données fiscales de revenus et de fortune. Le but est notamment de lutter contre le non-recours aux prestations complémentaires.

Par ailleurs, le 29 septembre 2023, une deuxième motion (23.4270) intitulée « Rendre les prestations complémentaires plus accessibles ! » a été déposée par la conseillère nationale Laurence Fehlmann Rielle. L'objectif de la motion était de rappeler aux cantons leur obligation d'information concernant les prestations complémentaires de manière non stigmatisante ainsi que d'inciter à simplifier les démarches pour les rendre plus accessibles. En se prononçant, le 23 août 2023, sur la motion Gysi (23.3571) et, le 15 novembre 2023, sur la motion Fehlmann Rielle (23.4270), le Conseil fédéral propose de les rejeter. Les cantons ont une obligation d'informer étendue. Un rapport d'évaluation publié en 2006 par le Contrôle fédéral des finances (CDF) constatait par ailleurs que les cantons effectuaient leurs tâches d'information de manière satisfaisante. C'est pourquoi le Conseil fédéral est d'avis que les bénéficiaires de rentes AI et AVS sont correctement informés de leurs droits. De plus, comme l'exploitation des données fiscales se fait au niveau cantonal et qu'il peut s'avérer complexe de déterminer le droit aux PC en fonction des situations personnelles, le Conseil fédéral ne veut pas imposer aux cantons une identification proactive des ayants droit.

Dans le cadre de l'exercice de sa surveillance (art. 28, al. 1, LPC), le Conseil fédéral est cependant disposé à réaliser une nouvelle étude sur les procédures cantonales relatives aux PC et à examiner dans quelle mesure il est possible de les améliorer. Le Conseil national et le Conseil des Etats ne se sont pas encore prononcés sur ces motions (état : mai 2024). La procédure d'adjudication d'un mandat dans ce contexte est réalisée conformément à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et vient d'être lancée par l'OFAS.

Le projet de recherche doit examiner de quelle manière les informations sur les PC sont fournies dans une sélection de cantons et comment se déroule la procédure de demande. Il s'agit également d'étudier et d'analyser les procédures appliquées tant pour les bénéficiaires de rentes AI que de rentes AVS qui vivent à la maison. Pour les deux groupes, il s'agit de déterminer quels sont les acteurs impliqués et de quelle manière, comment se déroule la mise en œuvre et quelles prestations sont fournies à cet effet.

L'étude devra également déterminer si les cantons s'efforcent d'identifier et d'informer de manière ciblée les ayants droit potentiels de PC sur la base des données fiscales, comme ils le font pour les réductions de primes d'assurance-maladie.

Le projet de recherche doit examiner s'il existe des possibilités d'optimisation et des exemples de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la procédure. Un intérêt particulier doit être porté aux approches qui permettent d'informer les ayants droit potentiels difficiles à atteindre, de sorte qu'ils sachent comment procéder ou auprès de qui ils peuvent obtenir du soutien. Des propositions d'amélioration des activités d'information et de la procédure de demande devraient favoriser un accès simplifié et à bas seuil aux PC.

L'objectif est de déterminer si les cantons s'efforcent d'identifier les ayants droit potentiels de PC sur la base des données fiscales et de les informer en conséquence. Il s'agirait d'une démarche similaire à celle qu'ils appliquent pour les réductions individuelles de primes d'assurance-maladie.

Affirmation :

Cependant, les assureurs et les organes d'exécution sont aussi légalement tenus de renseigner les personnes intéressées de manière adéquate et systématique sur leurs droits aux PC (art. 27 LPGA et art. 21, al. 3, LPC).

Question : Est-ce bien le cas à Genève ? Selon le rapport sur la motion 2915-A-R, cette affirmation ne semble pas aussi claire.

Affirmation :

Il est proposé que les cantons s'inspirent notamment de la détermination du droit à une réduction individuelle des primes pour informer activement les ayants droit aux PC sur la base des données fiscales de revenus et de fortune. Le but est notamment de lutter contre le non-recours aux prestations complémentaires (motion Gysi).

Question : la procédure de réduction individuelle des primes et celle relative à une demande de PC sont-elles parallèles et s'appuient-elles sur les mêmes documents ? Sinon, pourquoi ?

Question : le Conseil d'Etat sait-il si Genève sera parmi les cantons choisis ? Le cas échéant, entend-il se proposer ?

Question : le Conseil d'Etat est-il au courant du lancement de cette étude qui doit durer environ 1 an ? Sait-il si Genève sera parmi les cantons choisis ? Le cas échéant, entend-il se proposer ?

Question : le principe selon lequel toute information fournie à un service ou un office de l'Etat ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle demande à l'administré est-il bien appliqué dans le cadre de l'octroi des PC ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de son retour et de la qualité de ses réponses.